

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX **À PROCÉDURE ADAPTÉE**

FASCICULE DES REGLES GENERALES DE SECURITE **POUR LA REALISATION DE TRAVAUX** **SUR VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION**

Le présent fascicule définit les règles générales de sécurité pour tous les travaux à réaliser sur voie ou ses dépendances.

Selon la nature particulière de certains travaux à exécuter et compte tenu des circonstances propres à chaque intervention, des consignes particulières de sécurité doivent éventuellement compléter ces règles générales.

Le présent fascicule ne dispense pas le titulaire ni le maître d'ouvrage de la mise en oeuvre des formalités légales conformément au décret 92.158 du 20 février 1992

- Visiter en commun les lieux de travail dans tous les cas,
- Établir un plan de prévention si les travaux ont une durée supérieure à 400 heures

Et conformément à la loi 93.1418 du 31 décembre 1993.

DISPOSITIONS PREALABLES A L'OUVERTURE DES CHANTIERS

Article 1 – remise des consignes

Sauf cas de force majeure, dans un délai minimum de dix (10) jours avant le début des travaux ou de l'activité sur le chantier, l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de se mettre en rapport avec le représentant du maître d'ouvrage pour lui indiquer le nom du responsable de l'entreprise en permanence sur le chantier habilité à recevoir tout ordre relatif à l'exécution des travaux et à la sécurité.

A cette occasion, il reçoit contre décharge :

Les arrêtés et plan délimitant la zone de chantier, la zone de balisage et les accès pouvant être utilisés,

Les autorisations spéciales prévues à l'article R. 43-4 du Code de la route (1) concernant la circulation à pied des personnels de l'entreprise, excepté dans les cas où les ouvriers demeurent en permanence à l'intérieur d'une zone de chantier (2)

Éventuellement, les consignes particulières (3) portant notamment sur :

Les horaires et les périodes de travail,

Les schémas de circulation et les règles de circulation spécifiques aux voies communales concernées,

(1) Autorisations délivrées conformément aux arrêtés préfectoraux portant réglementation provisoire de la police sur voie.

(2) Zone de chantier = voie(s) neutralisées(s) ou protégé

(3) Ces consignes dont la liste n'est pas limitative pourront être modifiées ou complétées en cours de travaux.

La réglementation d'approche des ouvrages sensibles (passages supérieurs, passerelles, câbles aériens, réseaux souterrains...),
 L'acheminement des matériels sur la zone de chantier,
 Les sujétions pour chantier de nuit,
 L'utilisation du personnel intérimaire.

Article 2 – Interruption de travaux

Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra imposer l'interruption immédiate des travaux et l'évacuation des engins lorsque, par suite de circonstances imprévues, les conditions de sécurité ne seront pas suffisantes ou lorsque l'écoulement du trafic est perturbé par les travaux (visibilité, adhérence, présence d'obstacles sur les chaussées, accidents, formation de bouchons liés au chantier, etc.)

Article 3 – Transport et évolution des ouvriers

Le transport des ouvriers sur la voie sera assuré par l'entrepreneur.
 Le personnel ne pourra descendre ou monter des véhicules qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque. Dans la mesure du possible, il utilisera les portières du côté opposé au trafic.
 Sauf cas de force majeure, la traversée à pied des voies circulées est interdite. Si, pour les besoins des travaux, un court déplacement à pied des ouvriers est nécessaire en dehors de la zone de chantier, il s'effectuera exclusivement sur les passages piétons.

Article 4 – Équipements du personnel de l'entreprise

Toute personne présente à pied sur le lieu des travaux ou sur l'emprise de la voie sera obligatoirement équipée d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471, de classe 3 ou 2.



Classe 2
(Chasuble ou gilet)



Classe 3
(Veste)

Article 5 – Sanctions et pénalités

Lorsque les règles de sécurité ou les consignes particulières ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra :

- 1) Imposer l'interruption immédiate des travaux, sans avertissement préalable et sans dédommagement,
- 2) Exiger l'exclusion de l'agent en infraction et/ou du responsable de chantier.

Par ailleurs, les pénalités prévues éventuellement au marché pour manquement au respect des règles de sécurité seront appliquées.

REGLES GENERALES DE CIRCULATION

Article 6 – Acheminement des véhicules et engins vers les zones de chantier

Pour desservir le chantier, ne sont autorisés à circuler sur la voie que les véhicules et engins immatriculés dont les caractéristiques répondent aux règles du Code de la route. Les autres véhicules et engins seront acheminés sur le chantier à l'aide de porte engins adaptés.

Si l'acheminement de ces véhicules et engins conduit à la formation de convois exceptionnels, ceux-ci ne peuvent être autorisés que s'ils satisfont à la réglementation des convois exceptionnels sur les chaussées.

Les feux de signalisation et les plaques "service" des véhicules et engins seront maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Article 7 – Manœuvres des véhicules et engins de chantier

Il est interdit de stationner à l'extérieur de la zone balisée. Pour accéder ou quitter le chantier, il est impératif d'utiliser la voie neutralisée comme voie de décélération ou d'accélération,

Toute manœuvre de véhicules ou engins hors de la zone de chantier réglementairement balisée est interdite.

Avant l'exécution de toute manœuvre, la priorité reste aux usagers

Il est interdit de s'approcher ou d'approcher un engin à moins de 3 m d'une ligne électrique jusqu'à 50 000 volts et à moins de 5 m d'une ligne de plus de 50 000 volts,

La vitesse est limitée à 10 Km/h sur les voies neutralisées et sur le chantier.

Lors des déplacements des camions et engins, l'entrepreneur s'assurera que les chargements ou le positionnement des matériels n'engagent pas le gabarit des ponts, passerelles et lignes aériennes,

Dans le cas de chantier mobile, protégé par deux flèches de rabattement il est obligatoire de respecter les dispositions suivantes :

Le véhicule « chantier » sera équipé d'un panneau AK5 avec tri flash et d'un gyrophare.

En dehors de la zone de chantier réglementairement balisée, la circulation s'effectue conformément au Code de la route.

Le stationnement pour les besoins du chantier est interdit sans protection.

Article 8 – Parquage des véhicules et engins / stockage des matériaux

Pour les chantiers non protégés par des séparateurs lourds, aucun véhicule, engin ou matériaux ne sera entreposé sur les voies neutralisées.

Sauf accord du maître d'ouvrage, en période d'inactivité du chantier, les parties des chaussées demeurant à l'intérieur du balisage, seront débarrassées de tout matériel ou matériaux de façon à :

- pouvoir être rendues à la circulation en cas de nécessité immédiate,
- ne pas constituer d'obstacle pour un usager pénétrant intempestivement dans la zone de chantier.

Les fouilles, tranchées et regards seront signalés et protégés efficacement.

Article 9 - Interventions ponctuelles ou mobiles

Avant toute intervention, il est obligatoire de prendre contact avec le chef de travaux du maître d'ouvrage ou son représentant avant le début des travaux.

Article 10 – Signalisation des véhicules

Tout véhicule circulant sur la voie pour les besoins du chantier devra être équipé d'une plaque "SERVICE" rétro-réfléchissante de classe II, parfaitement visible de l'arrière conforme au modèle au modèle ci-dessous et dont les dimensions minimales devront être de 1 m x 0,30 m pour les PL et de 0,50 m x 0,18 m pour les VL



SIGNALISATION DE CHANTIER

Article 11 – Démarrage des travaux

L'entrée sur le chantier et le démarrage des travaux sont subordonnés à la mise en place de la signalisation réglementaire et au respect des consignes de sécurité définies dans le présent fascicule par l'entrepreneur.

Article 12 – Mise en place de la signalisation supplémentaire

La fourniture et la mise en oeuvre de la signalisation sur les voies sont assurées par l'entreprise sous le contrôle du coordinateur de sécurité, sauf clause expresse prévue au marché. L'équipement prévu sur les véhicules cités aux articles 9 et 10 est à la charge des entreprises. La fourniture des équipements de sécurité pour le personnel et le matériel de l'entreprise est à la charge de celle-ci.

Article 13 – Surveillance de la signalisation pendant l'exécution du chantier

Il appartient au représentant de l'Entreprise sur le chantier d'informer immédiatement le maître d'ouvrage de tout incident ou accident de la circulation survenant dans la zone de chantier.

Article 14 – Travaux à proximité de transformateurs électriques

En cas de travaux à proximité immédiate de bâtiment appartenant à EDF, l'entreprise informera ses salariés des risques électriques.

Article 15 – Information du personnel

L'entrepreneur s'engage à porter les présentes règles de sécurité à la connaissance de son personnel ; il s'assurera qu'elles sont effectivement respectées.

CONDITIONS GENERALES

Respect des normes

Les normes en vigueur seront strictement respectées en particulier la NFC15100 ainsi que les normes CEM.

Garantie de résultat

Les entreprises soumissionnaires sont censées parfaitement connaître l'état du bâtiment dans lequel elles auront à intervenir ainsi que la finalité du projet.

Leur offre intégrera donc tous les travaux nécessaires à une bonne fin et un quelconque manque dans le descriptif ne saura être retenu.

Toute incompréhension ou omission de prescription ne pourra être retenue une fois l'offre remise. Celle-ci doit donc comporter en clair sous forme soit d'option soit de solution alternative toutes modifications propres à assurer la garantie de résultat.

En particulier les problèmes d'énergie, les problèmes thermiques, les problèmes de cheminements, les contraintes de poursuite de l'exploitation pendant les travaux, etc. seront pris en compte dans les offres.

Assistance au démarrage

Une assistance au démarrage est due au titre du présent lot. Un technicien compétent ayant participé à l'installation sera mis à disposition afin de faciliter le démarrage.

Dossier des ouvrages exécutés

Un dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera remis par le titulaire en trois exemplaires, un pour la maîtrise d'ouvrage, un à l'exploitation. Ce DOE contiendra :

Une nomenclature

Un carnet de câbles

Un bordereau d'évaluation des câblages

Un plan de recollement global

Les synoptiques énergies

Les synoptiques masses

Les documentations des matériels intégrés

Un dossier de plans de recollement des travaux exécutés

Références du soumissionnaire

L'entreprise fournira en annexe les coordonnées du responsable du projet

MAINTIEN DES COMPETENCES

Le titulaire du marché garantit l'approvisionnement de toutes les pièces détachées, en remplacement ou équivalentes, nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement des installations et des matériels objet du présent marché, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la réception définitive.

Le titulaire du marché garantit également le maintien de compétences sur le système objet du présent marché, dans ses évolutions successives, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de réception définitive.

LES MATERIELS

Références des équipements

Les références des équipements quand elles sont stipulées doivent être strictement respectées. Le soumissionnaire qui souhaite proposer des variantes devra de toute façon chiffrer l'équipement décrit et expliquer les gains apportés par sa variante.

Fourniture de matériels

La fourniture des matériels comprend la livraison, la mise en place, les raccordements, les alignements et les tests.

L'entreprise, étant considérée comme qualifiée, devra toute assistance sur l'intégralité des matériels tant sur le plan fonctionnel que technique.

L'entreprise proposera un bordereau type de recette des équipements. Il comportera au moins la liste des équipements, leur présence, leur fonctionnement individuel et une liste des fonctions globales.

LES RESEAUX

Qualité des matériaux

Le câblage mettra en œuvre des câbles de qualité éprouvée. Le soumissionnaire devra indiquer préalablement marque et référence des câbles utilisés.

La connectique utilisée sera de type professionnel. Le soumissionnaire devra indiquer préalablement marque et référence des matériels utilisés.

Cheminelements

Les cheminelements seront protégés et optimisés

Repérages

D'une manière générale, les câbles, les boîtiers, les prises, les points de coupure seront repérés selon une nomenclature préalablement fournie par l'entreprise et approuvée par le maître d'ouvrage.

Terre

Une terre est livrée par le lot électricité. Le présent lot implique une vérification de cette terre (valeur inférieure à 5 Ohm). Si la terre livrée n'était pas correcte et que des dysfonctionnements en découlaient, le titulaire du présent lot devra en créer une dans le cadre de son marché.

Maintien des protections et isolations

Les isolations et protections électriques seront bien évidemment aux normes en vigueur au jour de l'installation.